



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Implantation et exploitation temporaire d'une centrale mobile  
d'enrobage à chaud »  
sur la commune d'Ambronay  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01043

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1043, déposée par la société Colas Rhône-Alpes Auvergne le 6 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'implantation d'une exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune d'Ambronay (01) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 8 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la commune d'Ambronay, sur un site déjà exploité pour du stockage de matériaux inertes ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 550T/h ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne que les émissions de poussière de la centrale d'enrobage sont réduites par l'installation d'un filtre à manches, et qu'une étude quantitative des risques sanitaires sera produite afin d'évaluer les éventuels impacts résiduels et de les éviter, réduire ou compenser le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire présente des mesures d'évitement et de réduction du risque de pollution du sol et du sous-sol, notamment l'aménagement d'une zone de dépotage permettant de contenir tout écoulement accidentel le cas échéant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées

dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet d'implantation d'une exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud présenté par la société Colas Rhône-Alpes Auvergne, concernant la commune d'Ambronay (01), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

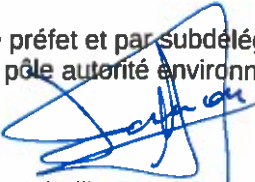
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03